

- 
- Direction des Ressources Humaines  
 Centre de Formation - Ecoles IDE, AS, IBODE

Affaire suivie par E. SAUGRIN et S. BRESSOLIER  
☎ 03.89.12.40.14  
Courriel : emillen.saugrin@ch-colmar.fr

## NOTE D'INFORMATION

### à l'attention des cadres de santé et des personnels des services cliniques et médico-techniques

**OBJET :** modalités de planification des jours de RTT et des congés annuels de l'année 2020 pour les personnels des services cliniques et médico-techniques

Les règles d'attribution et de planification des congés annuels sont définies par le règlement intérieur de la gestion du temps de travail (RIGTT) au 01/01/2020.

Afin de répondre au mieux aux demandes des agents, d'assurer la continuité du service et de respecter la réglementation, nous vous proposons un cadrage des modalités de planification des congés et des jours de RTT pour l'année 2020 dans les services cliniques et médico-techniques.

**Il est rappelé que la planification des congés résulte d'une concertation avec les agents et doit être arrêtée au plus tard le 31 mars 2020, par la Direction.**

#### I. Planification des jours de RTT

Cf. RIGGT du 01/01/2020

#### II. Planification des congés annuels

Cf. RIGGT du 01/01/2020

*Nota bene :*

Durant la période des fêtes de fin d'année, **entre le 19 décembre 2020 et le 03 janvier 2021 inclus**, la planification de congés annuels reste possible. Afin de permettre à l'ensemble des agents de bénéficier équitablement de jours de congés répartis autour des deux fêtes de fin d'année concernées, il est toutefois souhaitable d'éviter la planification de congés annuels **groupés**.

En cas de fermeture totale ou partielle du service et/ou si l'activité devait être réduite, cette modalité de planification est adaptée aux réalités de fonctionnement.

#### III. Tableaux prévisionnels des congés annuels

Selon un calendrier similaire aux années précédentes, les congés annuels sont planifiés dans OCTIME (ce qui ne nécessite plus d'envoi sous format papier).

La méthodologie suivante est préconisée pour l'établissement des tableaux prévisionnels des congés annuels :

- 1. Recensement des souhaits** par le biais d'un planning annuel et faisant apparaître les souhaits de l'ensemble des agents.  
Ce document de travail doit comporter l'indication du nombre d'agents pouvant être simultanément en congé, quelle que soit la nature du congé.
- 2. Indication des périodes où les souhaits des agents ne permettent pas d'assurer la continuité du service**  
Une discussion pourra s'engager entre les agents pour un déplacement éventuel d'une période de congés.
- 3. Réunions de concertation**  
Le cadre procédera ici à des arbitrages sur la base de la méthodologie précisée ci-après. Il consignera dans un document de traçabilité le nom des agents ayant dû modifier leurs souhaits initiaux suite à cette concertation.

Le cadre de pôle informe la direction de la coordination des soins de la validation de l'ensemble des congés annuels du pôle au plus tard pour **le 23 mars 2020**.

#### **IV. Modalités d'arbitrage**

Si l'octroi de congés conformément aux dates souhaitées par les agents ne permettait pas sur une période donnée d'assurer la continuité du service, des critères d'arbitrage des congés octroyés et des congés à déplacer seront mis en œuvre au sein du pôle. Ces critères devront faire l'objet d'un affichage et être portés à la connaissance des agents.

Si l'arbitrage nécessaire ne pouvait pas être réalisé au niveau du pôle, la situation sera portée, par le cadre supérieur du pôle, à la connaissance de la Direction des Soins qui mettra en œuvre les critères suivants de manière successive :

- 1. Principe de l'alternance**  
La demande d'un agent ayant consenti à déplacer ses congés une année sera examinée prioritairement l'année suivante dans le respect du nombre d'agents pouvant partir simultanément en congés.
- 2. Augmentation ponctuelle de la quotité de travail d'agents à temps partiel**  
Si la situation et l'organisation du service le nécessitent, il sera demandé à des agents à temps partiel de réaliser, de fait, ponctuellement une quotité de travail plus importante. Cette augmentation devra rester limitée dans le temps (elle ne devra pas porter sur l'ensemble des périodes de congés scolaires) et consentie par l'agent. Les agents ayant consenti à une augmentation ponctuelle de leur quotité de travail pourront prétendre cette même année à l'obtention, s'ils en ont formulé le souhait, de deux semaines de congés pendant la période des vacances scolaires d'été.
- 3. Notion de « charge de famille »**  
En l'absence de définition légale ou réglementaire de la notion de charge de famille, cette notion pourra être utilisée à titre subsidiaire pour départager des agents ayant ou non des enfants à charge scolarisés. Cette notion n'a pas vocation à permettre à un agent d'obtenir systématiquement la période de congés souhaitée.

Le Directeur Adjoint  
Direction des Ressources Humaines

Emilien SAUGRIN

Le Directeur des Soins  
Coordonnateur Général des Soins

Sébastien BRESSOLIER